

Paris, le 22 juillet 2009

PORTAGE SALARIAL : LE COMPTE N'Y EST TOUJOURS PAS...

Le Prisme (délégation patronale de l'intérim) vient d'adresser la troisième version du projet d'accord relatif à l'encadrement du portage salarial, dont les négociations sont actuellement en cours (la prochaine séance de négociation est prévue le 11 septembre 2009).

Dans l'attente d'une rencontre préalable à la réunion du 11 septembre, entre organisations de salariés, l'UGICA tient à exprimer son avis sur le texte présenté. Malheureusement, **cette troisième version du projet reste très en deçà des attentes de notre union de cadres.**

Si quelques évolutions sont à souligner, notamment sur la souscription d'une assurance responsabilité civile par l'entreprise de portage, pour le compte du salarié porté (article 5) ou sur les relations collectives s'exerçant uniquement dans les entreprises de portage (article 6), **le texte comporte toujours différents « points durs ».**

Le Prisme ne semble pas avoir pris en compte les points fondamentaux d'un éventuel encadrement de cette activité, dégagés par les cinq organisations syndicales le 20 mai 2009.

En effet, le projet permet notamment à des **salariés non cadres** d'effectuer du portage salarial, ce qui entre en totale contradiction avec l'autonomie et l'indépendance dont doivent être dotés les portés (article 1).

De plus le contrat de travail dont ils seraient dotés n'est **toujours pas un réel contrat de travail** mais un contrat « *qualifié de contrat de travail* » **permettant à la délégation patronale de ne retenir que certains droits liés au statut de salarié** et de ne pas tirer l'ensemble des conséquences qu'implique ce statut. Et alors que les partenaires sociaux avaient prévus d'aménager les conditions de rupture du CDI pour ce type d'activité, le Prisme opte lui pour un **nouveau cas d'ouverture de CDD...**

Sans être exhaustif sur l'analyse de ce texte, l'UGICA n'accepte pas les **différents liens** existants dans le projet **entre le contrat de travail** (entre le salarié porté et l'entreprise de portage) **et le contrat commercial** (entre l'entreprise de portage et la société cliente). Ainsi, l'article 14 permet la **rupture automatique du contrat de travail, en cas de rupture du contrat commercial...** Pour l'UGICA, l'entreprise de portage doit, a contrario, assumer l'ensemble des conséquences du salariat et ne peut lier les deux contrats de cette façon.

Enfin, l'UGICA regrette qu'au titre de la **formation** des portés (article 10), **il n'est prévu que le versement d'une contribution à un OPCA...** Les entreprises de portage ont un rôle déterminant à jouer au titre de la formation des portés, puisqu'il s'agit de l'essence même de cette activité : le porté doit régulièrement se mettre à jour, ou se perfectionner, dans son domaine d'activité, afin de pouvoir réaliser ses missions de façon optimale.

L'UGICA fera part de ces remarques à ses homologues des autres syndicats afin de réaffirmer une position intersyndicale dans cette négociation, seul moyen d'aboutir à un accord protégeant efficacement le droit des salariés portés.

Constituée en 1974, l'Union Générale des Ingénieurs Cadres et Assimilés (UGICA) émane de la CFTC. Organisation syndicale s'inspirant des valeurs sociales chrétiennes, elle regroupe les cadres et assimilés de tous secteurs d'activité.

Contact presse : Simon DENIS, Secrétaire National-Juriste de l'UGICA-CFTC – 01 44 52 49 82

13, rue des Écluses Saint-Martin - 75483 PARIS Cedex 10 - ugica@cftc.fr - CCP La Source 34 370 40 D

Téléphone

01 44 52 49 82

Télécopie

01 44 52 49 94